



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Laurent LE GOUIC

Téléphone

01 55 55 46 30

Courriel : [laurent.le-gouic@education.gouv.fr](mailto:laurent.le-gouic@education.gouv.fr)

Paris, le 24 novembre 2021

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR  
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS  
DU JEUDI 9 DECEMBRE 2021 – 14H30  
EN PRESENTIEL ET EN VISIOCONFERENCE**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS
3. Textes pour avis
  - a- Projet d'arrêté portant création d'un comité social d'administration d'établissement public dans les établissements publics nationaux du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (DGRH-C)
  - b- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat (DGRH-C)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

## **Arrêté du .... 2021 portant création des comités sociaux d'administration d'établissement public dans les établissements publics nationaux du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

NOR : MENH

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2021.

Arrêtent :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, auprès de chaque directeur ou directeur général des établissements publics suivants, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

- Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;
- Centre national d'enseignement à distance ;
- France Education international ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Réseau Canopé ;
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- Musée national du sport ;
- Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
- Ecole nationale des sports de montagne.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

## **Article 2**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er du présent arrêté présidé par le directeur ou le directeur général de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous comprend les membres titulaires et suppléants suivants élus au scrutin de liste ou désignés au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

- Centre d'études et de recherches sur les qualifications : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Centre national d'enseignement à distance : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants ;
- France Education international : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants ;
- Réseau Canopé : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants ;
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;
- Musée national du sport : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
- Ecole nationale de voile et des sports nautiques : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Ecole nationale des sports de montagne : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le directeur ou directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

## **Article 3**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

- Centre national d'enseignement à distance ;
- France Education international ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Réseau Canopé ;
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
- Ecole nationale des sports de montagne.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

## **Article 4**

La formation spécialisée du comité, présidée par le directeur ou directeur général de l'établissement public, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur ou le directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

#### **Article 5**

Il est institué deux formations spécialisées de service rattachées au comité social d'administration du Centre national d'enseignement à distance, en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

- La formation spécialisée de service dénommée « imprimerie ».
- La formation spécialisée de service dénommée « enseignants nommés ».

La formation spécialisée de service est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret sur le périmètre du service pour lequel elle est créée.

#### **Article 6**

La formation spécialisée de service du comité social d'administration, présidée par le directeur général du Centre national d'enseignement à distance, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La formation spécialisée de service dénommée « imprimerie » comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

La formation spécialisée de service dénommée « enseignants nommés » comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée de service du comité social d'administration d'établissement.

#### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports,  
*Pour le ministre et par délégation :*

*La ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche et de l'innovation  
Pour la ministre et par délégation :*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion  
*Pour la ministre et par délégation :*

La ministre de la culture,  
*Pour la ministre et par délégation :*



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 10 décembre 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 décembre 2021, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

**Projet d'arrêté portant création d'un comité social d'administration d'établissement public dans les établissements publics nationaux du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'avaient déposé aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (UNSA : 6\*\* ; CGT : 1)**

**Contre : 6 (CFDT : 3 ; FSU : 3)**

**Abstentions : 0**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

La cheffe de service,  
adjointe au directeur général  
des ressources humaines

  
Florence DUBO

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

---

**Arrêté du [...]**

**modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : MENH2133613A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du [XXX],

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'intitulé de l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisé est modifié par l'intitulé suivant :

« Arrêté portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ».

**Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels titulaires et contractuels, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux, de santé et des bibliothèques, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou

établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, à l'exception des services de l'administration centrale ».

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [XXX].

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,

Vincent SOETEMONT

Le ministre de l'économie, des  
finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :  
[XXX],

[XXX]

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,

Vincent SOETEMONT

La ministre de la transformation,  
et de la fonction publiques,  
Pour la ministre et par délégation :  
[XXX],

[XXX]

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
[XXX],

[XXX]

PROJET



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 10 décembre 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 décembre 2021, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'avaient déposé aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13 (UNSA : 6\*\* ; CFTD : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

*\* le représentant de SUD était absent*

*\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

La cheffe de service,  
adjointe au directeur général  
des ressources humaines

  
Florence DUBO